



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-040

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-03-14-00005 - Récépissé de déclaration CLAIR & NET SERVICES (2 pages)

Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-03-17-00001 - Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône pour lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2023 (3 pages)

Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-03-15-00003 - Arrêté préfectoral n° 67 du 15 mars 2023 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-03-17-00007 - Arrêté Préfectoral autorisant la prolongation de la durée et la modification des conditions d'exploitation de la carrière Patrick Poissenot située au lieu-dit "Côte Saint Martin" sur la commune de Vauconcourt-Nervezain (12 pages)

Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-03-17-00002 - Arrêté autorisant Mme Annick BILLARD à exploiter sous le N°R 23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)

Page 29

70-2023-03-17-00008 - Arrêté n° 70-2023-03-17-00008 modifiant l'arrêté n°70-2022-04-13-00003 portant renouvellement de l'homologation du circuit de la Vallée à Pusey (6 pages)

Page 33

70-2023-03-17-00003 - Arrêté retirant à M. Vincent DOYET l'autorisation d'exploiter sous le n° R 22 070 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 40

70-2023-03-17-00005 - Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU SEQUANIE ZA la Mognotte 70170 PORT SUR SAONE (3 pages)

Page 43

70-2023-03-17-00004 - Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU SEQUANIE ZA la Superbe 70160 AMANCE (3 pages)

Page 47

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-03-17-00006 - Arrêté du 17 mars 2023 autorisant les agents de la commune de Confracourt ainsi que leurs délégués (SAS PIANTANIDA) à occuper temporairement une propriété privée située sur la commune de Confracourt dans le cadre de travaux de réfection de 2 puits de visite de l'aqueduc alimentant la fontaine circulaire communale (2 pages)

Page 51

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-03-15-00002 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Madame Constance LAGREVOL (1 page)

Page 54

70-2023-03-15-00001 - AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Nicolas LOEUILLARD (1 page)

Page 56

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-14-00005

Récépissé de déclaration CLAIR & NET SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948997721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 21 février 2023 par Mme. VAUGIER Adeline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CLAIR & NET SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 GRANDE RUE 70110 LES MAGNY et enregistré sous le N° SAP948997721 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,


Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-03-17-00001

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône pour lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2023



**Arrêté du 17 mars 2023
portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2023**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU la consultation électronique du comité départemental Loup du 1^{er} au 15 février 2023 ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les décisions prises dans les départements limitrophes au département de la Haute-Saône en matière de délimitation des communes où est mise en place une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT les dommages constatés en 2021 et 2022 sur des troupeaux domestiques dans le département de la Haute-Saône et dans une commune limitrophe en 2022 (Trémonzey, département des Vosges), où la responsabilité du loup n'a pas été exclue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes où est mise en place une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Saône est arrêtée de la façon suivante :

Sont classés en cercle 2 les territoires des communes de :

Aboncourt-Gesincourt, Aillevillers-Et-Lyaumont, Aisey-et-Richécourt, Amance, Ambiéwillers, Amoncourt, Arbecy, Augicourt, Auxon, Baulay, Betaucourt, Bougey, Breurey-lès-Faverney, Buffignécourt, Cemboing, Cendrecourt, Chargey-lès-Port, Combeaufontaine, Conflandey, Contréglise, Corre, Demangevelle, Equevilley, Faverney, Flagy, Fleurey-lès-Faverney, Fouchécourt, Gevigney-Mercey, Hurecourt, Jussey, La Basse-Vaivre, Lambrey, La Nouvelle-lès-Scey, Le Val-Saint-Eloi, Magny-lès-Jussey, Mersuay, Montigny-lès-Cherlieu, Monthureux-lès-Baulay, Neurey-en-Vaux, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Provenchère, Purgerot, Raincourt, Ranzevelle, Saint-Marcel, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Semmadon, Senoncourt, Tartecourt, Varogne, Venisey, Villers-sur-Port, Vougecourt.

Sont classés en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Le périmètre des cercles 2 et 3 est cartographié en annexe du présent arrêté.


Article 3 : Le présent classement cesse de produire ses effets le 31 décembre 2023 à minuit.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

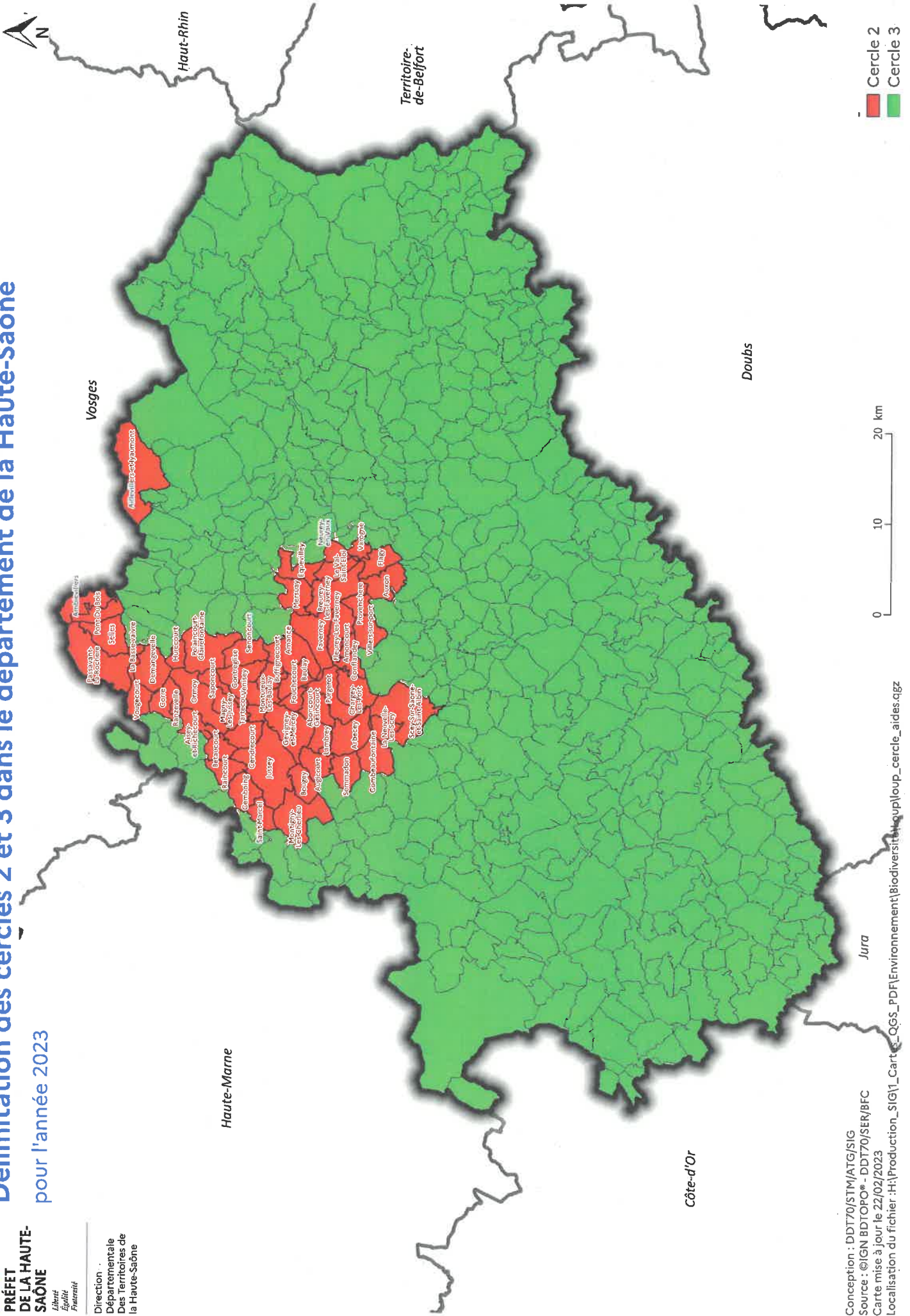
Fait à Vesoul, le **17 MARS 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Délimitation des cercles 2 et 3 dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2023



DDT de Haute-Saône

70-2023-03-15-00003

Arrêté préfectoral n° 67 du 15 mars 2023 fixant
la liste des membres des organisations
représentatives de bailleurs et de locataires
appelés à siéger au sein de la Commission
Départementale de Conciliation de la
Haute-Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départemental
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté préfectoral N° 67 du 15 MARS 2023

fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs
et de locataires appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation
de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 398 du 1^{er} août 2013 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 162 du 31 mars 2014, n° 536 du 10 octobre 2014 et n° 152 du 16 avril 2015, n° 194 du 11 avril 2017, n° 577 du 11 décembre 2018 et n° 339 du 26 août 2019, n° 80 du 23 mars 2020, n° 166 du 23 juin 2020 ;

VU le courrier électronique du 24 janvier 2023 de la fédération nationale de l'immobilier de Franche-Comté ;

VU le courrier électronique du 12 janvier 2023 de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté ;

VU le courrier électronique du 11 janvier 2023 de la confédération nationale du logement ;

VU le courrier électronique du 23 janvier 2023 complété par le courrier électronique du 10 mars 2020 de l'Union Sociale pour l'habitat Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier du 16 janvier 2023 de l'association consommation, logement et cadre de vie ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 65 – mël - ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

VU le courrier électronique du 8 février 2023 de l'union fédérale des consommateurs ;

VU le courrier électronique du 8 février 2023 de l'union départementale des associations familiales de Haute-Saône ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission

La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 est fixée comme suit :

1 - Au titre des bailleurs :

Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) :

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Patrick GOTTI Alliance Immobilière 49 Rue Victor Genoux 70300 LUXEUIL-LES-BAINS	Dominique VIOLLON Pesmes Immo 6 Rue Sainte Catherine 70140 PESMES

Union Sociale pour l'Habitat Bourgogne – Franche-Comté (USH)

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Myriam DUMAIN Habitat 70 26 Rue Fleurier B.P. 70309 70000 VESOUL cedex	Granit DEJOUX Néolia 2 Place Edwige Feuillère 70000 VESOUL
Martine MAURICE Habitat 70 26 Rue Fleurier B.P. 70309 70000 VESOUL cedex	Marie-Joseph GRAVIÈRE Idéha 53 Rue Chabaud Latou B.P. 153 25202 MONTBELIARD Cedex

Syndicat Régional des Propriétaires et Copropriétaires de Franche-Comté (SYRPICO) :

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Bernard VANHOUTTE 19 Rue des Granges 25000 BESANCON	François GROBOST 13 Avenue Louise Michel 25000 BESANCON

2 – Au titre des locataires :**Confédération Nationale du Logement (CNL) :**

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Frédéric BERNABE 11 Cours Montaigne 70000 VESOUL	Sandra GIRARDOT 6 B Rue des Guillemets 70170 PORT-SUR-SAONE

Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Jacques BURTZ 18 Rue Ravel 25000 BESANCON	Abdel Aziz KOUSSOURI 30 Rue Romain Roussel 25000 BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF) :

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Sébastien DAMBRA UDAF 49 Rue Gérôme B.P. 90001 70000 VESOUL cedex	Cécile LESCUYER UDAF 49 Rue Gérôme B.P. 90001 70000 VESOUL cedex

Union Fédérale des Consommateurs (UFC – Que choisir 70) :

Titulaire (s)	Suppléant (s) (es)
Irène COUDEVILLE 9 Route de Chateney 70240 GENEVREY	Julia BRUEY 2 Impasse des Buis 70000 FROTEY-LES-VESOUL

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°80 du 23 mars 2020, n°166 du 23 juin 2020 ; fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Saône sont abrogés.

Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de 3 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-17-00007

Arrêté Préfectoral autorisant la prolongation de la durée et la modification des conditions d'exploitation de la carrière Patrick Poissenot située au lieu-dit "Côte Saint Martin" sur la commune de Vauconcourt-Nervezain



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

en date du

**autorisant la prolongation de la durée et la modification des conditions
d'exploitation de la carrière PATRICK POISSENOT située au lieu-dit « Côte Saint Martin » sur la
commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n°903 en date du 3 mai 2004 autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN, au lieu-dit « Côte Saint Martin » ;
- la demande formulée par M. Patrick POISSENOT dans son courrier daté du 7 juillet 2022, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et la modification des conditions d'exploitation ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2022 ;
- les observations du pétitionnaire sur ce projet par mail du 19 décembre 2022 ;
- le rapport du 03/03/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susvisé ;
- les modifications de l'installation envisagées par M. Patrick POISSENOT portent sur :
 - sur une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
 - la réception de déchets inertes extérieurs au sein de la carrière et la mise en place d'une activité de recyclage de matériaux inertes ;
 - la modification des conditions de remise en état ;
- selon un rythme moyen de production de 50 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 2 ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- une prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2004 susvisé ;
- que le remblaiement de la carrière ne sera réalisé qu'à partir de déchets inertes qui feront l'objet d'une procédure d'acceptation ;
- les modifications de l'installation envisagées par M. Patrick POISSENOT ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;

- il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
 - le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
 - l'apport de matériaux inertes extérieurs à la carrière en limitant la liste des déchets inertes pouvant être acceptés ;
 - les montants de la garantie financière ;
 - le plan d'exploitation ;
 - le plan et les modalités de la remise en état ;
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 3 mai 2026.

ARTICLE 2 – rubrique de la nomenclature

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacé par la prescription suivante :

« Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 6 ha 01 a 48 ca Rythme d'exploitation En moyenne 50 000 t/an Au maximum 60 000 t/an
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	D	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 150 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri	E	Aire de transit des granulats issus de la

	de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .	carrière S = 20 000 m ² Aire de transit des matériaux externes inertes S = 2 500 m ²
(*) A (autorisation), D (Déclaration), E (enregistrement)		

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacé par la prescription suivante :

« Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 4 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est complété par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de septembre 2022 publié en novembre 2022 de 128,4 et TVA = 20 %) pour la période d'exploitation qui va du 3 mai 2024 au 3 mai 2026 : 158 608 € »

ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

Un article 17.4 est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 rédigé comme suit :

« 17.4 L'extraction est poursuivie sur une 5ème période du 3 mai 2023 au 3 mai 2025 conformément au plan de phasage présents en annexe »

Les plans de phasage de l'extraction présents en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 sont complétés par le plan de phasage présent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Remise en état

Les articles 34 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Article 34 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 6 ha 01 a 48 ca. Une partie de la carrière d'une surface d'environ 2 ha est destinée à accueillir une activité de recyclage de matériaux inertes.

Article 35 : Modalités de remise en état

35.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan de réaménagement et doit être réalisée conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté.

35.2 Aménagements paysagers

Le merlon édifié dans le cadre de la précédente autorisation sur la parcelle XL n°28 le long du chemin rural de la Forge, ainsi qu'en limite Est du périmètre de l'autorisation, est planté d'arbres et arbustes d'essences feuillues et locales et de sapins selon un maillage serré.

De même, dans le but de limiter l'impact visuel de la carrière pour les usagers de la RD 70, le merlon édifié à partir de la 2ème période quinquennale en limite sud-est du périmètre de l'autorisation (parcelle XK n°13) est végétalisé et planté de manière identique.

Les plantations sont entretenues pendant toute la durée de la présente autorisation. En particulier, les sujets ayant déjà dépéris sont remplacés à la première période climatique favorable.

35.3 Traitement des fronts de taille

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que l'exploitation rationnelle de la carrière le permettra :

– Les fronts latéraux seront purgés. Ils seront talutés par apport de matériaux stériles de l'exploitation ou de matériaux inertes extérieurs à une pente voisine de 35 ° (2/1) par rapport à l'horizontal.

– Une partie des fronts pourront être laissés en l'état si tout risque d'éboulement est écarté et l'accès à leur partie supérieure interdit d'une façon efficace et durable.

– Les talus, réalisés avec les stériles de l'exploitation ou des matériaux inertes extérieurs, font l'objet de régales de terres végétales.

Ces talus sont ensuite enherbés et plantés d'essences locales et de sapins.

Les fronts inférieurs sont purgés et si la sécurité l'exige, talutés par remblais avec les stériles de l'exploitation ou des matériaux inertes extérieurs. »

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Stockage et recyclage de matériaux inertes extérieurs au site

7.1 – Quantité de déchets acceptés

Les déchets inertes acceptés sur la carrière sont soit :

- commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique,
- utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site.

Pour l'activité de recyclage, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible sur le site est limitée à 30 000 tonnes et la moyenne annuelle de déchets inertes admis sur le site ne dépasse pas 20 000 tonnes par an sur la période allant de la notification du présent arrêté au 3 mai 2026.

Pour l'activité de remblaiement, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible sur le site est limitée à 30 000 tonnes et la moyenne annuelle de déchets inertes admis sur le site ne dépasse pas 20 000 tonnes par an sur la période allant de la notification du présent arrêté au 3 mai 2026.

Le volume total annuel de déchets inertes pour les deux activités cumulés de remblaiement et de recyclage ne dépassent pas 20 000 m³ par an.

Le volume total de déchets inertes utilisés en tant qu'emplais est au maximum de 70 000 m³.

7.2 – Conditions d'acceptation des déchets

Les déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

7.3 – Types de déchets acceptés

Les types de déchets acceptés sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

7.4 – Registre de suivi

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets inertes conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

7.5 – Plan de localisation des déchets utilisés en tant que remblais

L'exploitant met en place un carroyage afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés dans le cadre du remblaiement de la carrière ; l'emplacement du remblai sera porté sur un plan topographique, qui peut être celui prescrit à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susmentionné.

7.6 – Contrôle des matériaux mis en remblais

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux mis en remblai, des analyses d'échantillons représentatifs sont régulièrement effectuées dans les secteurs remblayés. Ces analyses, dont la fréquence ne peut être inférieure à annuelle, doivent garantir la conformité des matériaux admis avec les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7 – Déchets refusés

Les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié. Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Patrick POISSENOT.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANÇON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

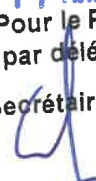
ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

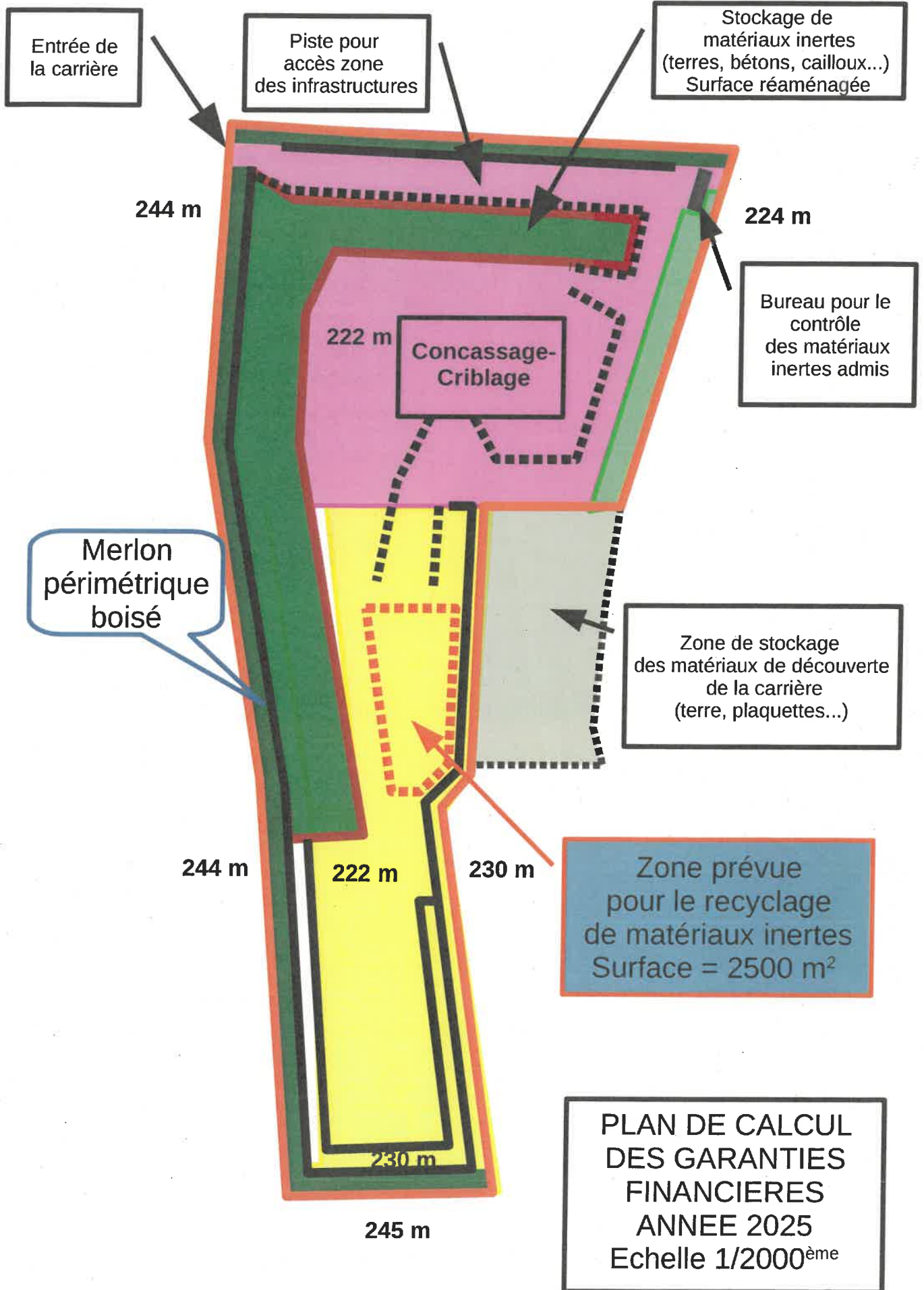
- au secrétaire général de la Préfecture,
- au maire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité interdépartementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

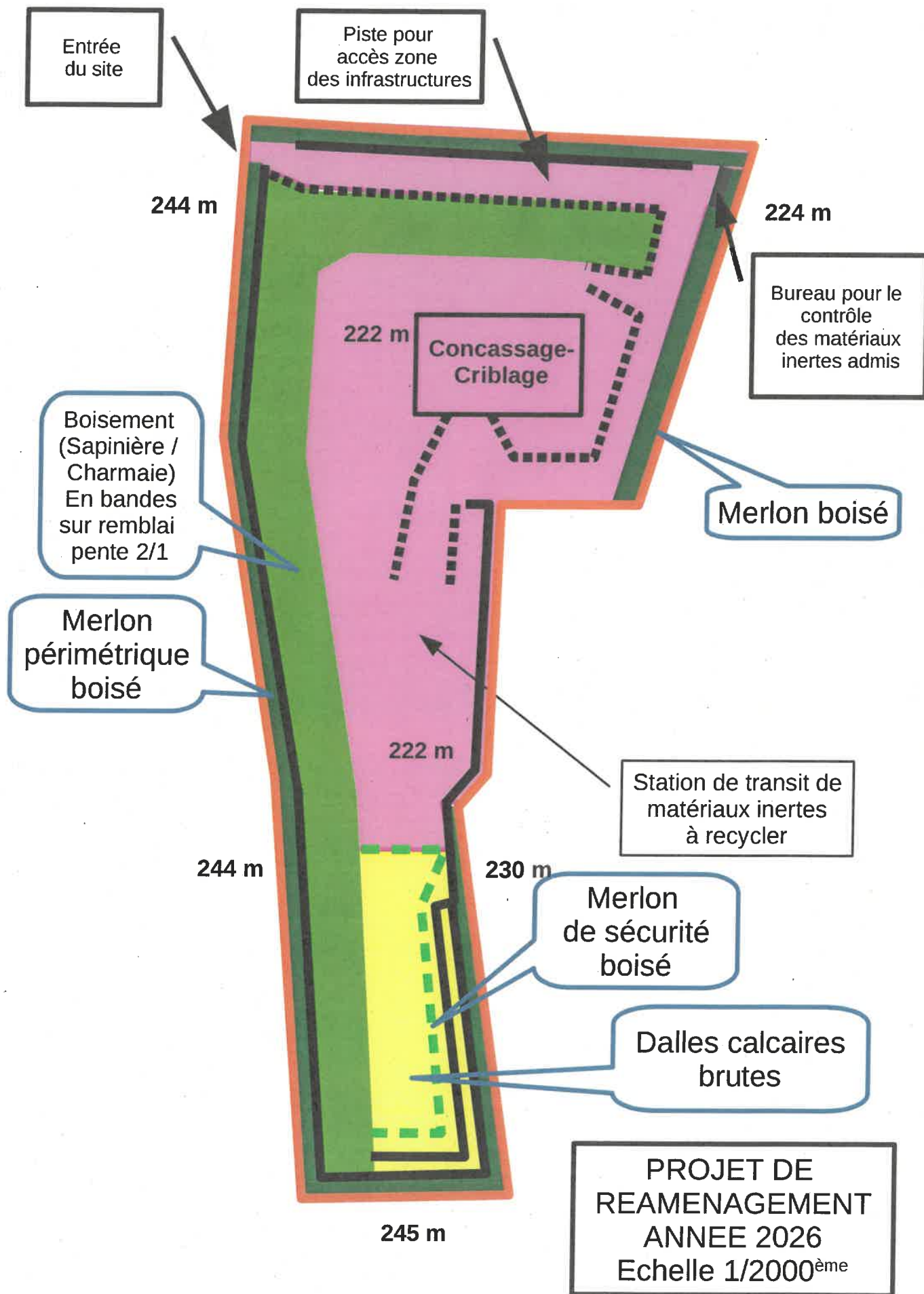
Fait à Vesoul, le **17 MARS 2023**
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10, rue de la République
21000 DIJON

Annexe 1 : Plan d'exploitation 2023 - 2025



Annexe 2 : Plan de remise en état



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-17-00002

Arrêté autorisant Mme Annick BILLARD à
exploiter sous le N°R 23 070 0001 0, un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

autorisant Mme Annick BILLARD à exploiter sous le n°R 23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme Annick BILLARD réceptionnée le 13 février 2023 et complétée le 10 mars 2023, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mme Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le n°R 23 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE-FORMATION et situé 22 place de l'Église - 70000 VESOUL.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 17 mars 2028. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Maison des associations – 53 rue Jean Jaurès – 70000 VESOUL
- Espace Villon – cours François Villon – 70000 VESOUL
- CCI de Haute-Saône – 1 rue Victor Dollé – 70000 VESOUL
- RS Meeting – 19 rue du Petit Montmarin – 70000 VESOUL

Article 4 : Mme Annick BILLARD, exploitante de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Alexandra SCHMITT
- M. Thierry LIME
- M. Vincent HERREYE

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **17 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-17-00008

Arrêté n° 70-2023-03-17-00008
modifiant l'arrêté n°70-2022-04-13-00003
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de la Vallée à Pusey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-03-17-00008
modifiant l'arrêté n°70-2022-04-13-00003
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de la Vallée à Pusey

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-04-13-00003 du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2023 par MM. Antonin et Julien MOUGIN, gérants de la SARL « Sport Karting », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de la Vallée à Pusey pour les motos;

VU le passage de l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme et le numéro de classement délivré à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 8 mars 2023;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le jeudi 23 février 2023, en présence de messieurs les maires de Pusey et Charmoille ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le circuit de la Vallée à Pusey, tel qu'il est décrit au plan masse annexé, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les kartings et les motos .

Article 2 :

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Le sens d'utilisation du circuit est le sens horaire.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 :

Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu délégation.

Article 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementé :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
 - tous les jours de 09h00 à 19h00 pour les kartings de location
 - tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 pour les essais et entraînements des kartings de compétition et les motos
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordées par les maires de Pusey et Charmoille que dans la limite de onze jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées
Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord des autorités municipales de Pusey et Charmoille.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant à sa demande.
6. Il appartient à l'exploitant de veiller à l'absence de dépassement des valeurs limites d'émergence globale du bruit perçu par autrui dans l'environnement fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 6 :

Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritiques divers ;

- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;
- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

Article 7 :

La présente homologation est accordée jusqu'au 13 avril 2026.

Article 8 :

La présente homologation est accordée à titre révocable.

Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée.

Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2022-04-13-00003 du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting de la Vallée à Pusey est abrogé.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Pusey et Charmoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

17 MARS 2023

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

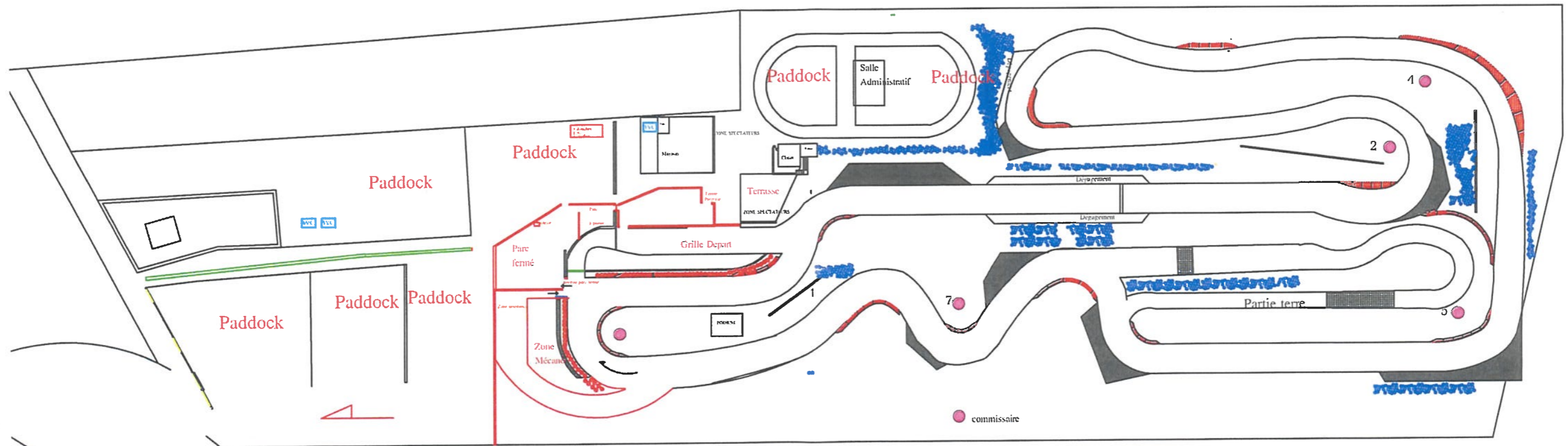
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône - 1 rue de la préfecture - BP429 - 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



ZONE SPECTATEURS

ANNEXE I NOMBRE DE VEHICULE ADMIS A CIRCULER SIMULTANEMENT SUR LE CIRCUIT DE LA VALLEE A PUSEY (HAUTE-SAÔNE)

CATEGORIE DE VEHICULE	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Karting	32	32
Motos		
15CV Maxi.....	25	25
25CV Maxi	25	25
<450cc Monocylindre.....	25	25
<500cc Bicylindre.....	25	25

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-17-00003

Arrêté retirant à M. Vincent DOYET l'autorisation
d'exploiter sous le n° R 22 070 0002 0 un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

retirant à M. Vincent DOYET l'autorisation d'exploiter sous le n° R 22 070 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-04-21-00003 du 21 avril 2022, autorisant M. Vincent DOYET à exploiter sous le n°R 22 070 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière jusqu'au 21 avril 2027 ;
- CONSIDÉRANT le courrier de l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION réceptionné le 10 février 2023 informant de la rupture du contrat de travail de M. Vincent DOYET et désignant un nouveau représentant ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de M. Vincent DOYET d'exploiter sous le n° R 22 070 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé

PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 22 place de l'Église – 70000 Vesoul est retirée.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **17 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-17-00005

Portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SASU SEQUANIE ZA la Mognotte 70170
PORT SUR SAONE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SASU SEQUANIE – ZA La Mognotte 70170 PORT-SUR-SAONE**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2021-07-07-00003 du 07 juillet 2021 modifiant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SEQUANIE à Port-sur-Saône ;
- VU la demande du renouvellement d'habilitation déposée le 10 février 2023 par M. Cédric REMERY, responsable de l'établissement secondaire de la SASU SEQUANIE ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement secondaire dénommé **SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE** exploitée ZA la Mognotte – 70170 PORT-SUR-SAONE, géré par **M. Cédric REMERY**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **23-70-0007**.

Article 3 : L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport après mise en bière :

- . véhicule **PEUGEOT** immatriculé **AX 049 DG**, le **12 février 2025 au plus tard**,
- . véhicule **OPEL VIVARO** immatriculé **ET 731 VK**, le **13 mars 2025 au plus tard**,

* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . **MERCEDES BENZ** immatriculé **EM 968 EQ**, le **03 octobre 2025 au plus tard**,
- . **PEUGEOT BOXER** immatriculé **4891 ML 70**, le **14 mars 2025 au plus tard**.

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sise ZA la Mognotte 70170 PORT-SUR-SAONE, le **22 septembre 2028 au plus tard**.

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

Article 9 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU Pompes funèbres de SEQUANIE – ZA La Mognotte -70170 PORT-SUR-SAONE
- M. le Maire de PORT-SUR-SAONE (70170).

Fait à Vesoul, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-17-00004

Portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SASU SEQUANIE ZA la Superbe 70160
AMANCE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal de la SASU SEQUANIE – ZA La Superbe 70160 AMANCE

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2021-07-07-00004 du 07 juillet 2021 modifiant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL SEQUANIE à Amance ;
- VU la demande du renouvellement d'habilitation déposée le 10 février 2023 par M. Cédric REMERY, responsable de l'établissement principal de la SASU SEQUANIE ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement principal dénommé **SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE** exploité ZA la Superbe – 70160 AMANCE, géré par **M. Cédric REMERY**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **23-70-0006**.

Article 3 : L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps après mise en bière :

- . **véhicule PEUGEOT immatriculé AX 049 DG, le 12 février 2025 au plus tard,**
- . **véhicule OPEL VIVARO immatriculé ET 731 VK, le 13 mars 2025 au plus tard,**

* au transport de corps avant et après mise en bière :

- . **MERCEDES BENZ immatriculé EM 968 EQ, le 03 octobre 2025 au plus tard,**
- . **PEUGEOT BOXER immatriculé 4891 ML 70, le 13 mars 2025 au plus tard.**

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sise ZA la Superbe 70160 AMANCE, **le 22 septembre 2028 au plus tard**.

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou du non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 9 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU Pompes funèbres de SEQUANIE – ZA La Superbe -70160 AMANCE,
- M. le Maire d'AMANCE (70160).

Fait à Vesoul, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-17-00006

Arrêté du 17 mars 2023 autorisant les agents de la commune de Confracourt ainsi que leurs délégués (SAS PIANTANIDA) à occuper temporairement une propriété privée située sur la commune de Confracourt dans le cadre de travaux de réfection de 2 puits de visite de l'aqueduc alimentant la fontaine circulaire communale.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N°

Autorisant les agents de la commune de Confracourt ainsi que leurs délégués (SAS Piantanida) à occuper temporairement une propriété privée située sur la commune de Confracourt dans le cadre de travaux de réfection de 2 puits de visite de l'aqueduc alimentant la fontaine circulaire communale.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution de travaux publics, modifiée ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande et les documents transmis par le maire de Confracourt sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une propriété privée aux fins de la réalisation de travaux de réfection de 2 puits de visite de l'aqueduc alimentant la fontaine circulaire communale ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Une autorisation d'occuper temporairement le terrain désigné ci-après et conformément au plan annexé au présent arrêté, est accordée à la commune de Confracourt ainsi qu'à ses délégués (SAS Piantanida) aux fins de réaliser les travaux de réfection de 2 puits de visite de l'aqueduc alimentant la fontaine circulaire communale :

- Commune de Confracourt : parcelle cadastrée section ZD n°23, propriété de M. et Mme Christian GOISET.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

L'occupation de cette parcelle est prévue entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} juillet 2023. L'accès se fera par routes départementales, voies communales et chemins ruraux.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée et notamment notification du présent arrêté par le maire de Confracourt aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens de la parcelle concernée en vertu de l'article 4 de ladite loi et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par l'article 5 de cette même loi.

Article 4. A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés à l'immeuble par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge de la commune de Confracourt. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7. Le maire de la commune de Confracourt est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents chargés des travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Confracourt pendant la durée des opérations, objets de la présente autorisation.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Confracourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 MARS 2023
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-15-00002

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Madame Constance LAGREVOL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

**Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Madame Constance LAGREVOL**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- **Madame Constance LAGREVOL**, Elève Gardien de la Paix à la VPC de Vesoul ;

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-15-00001

AP portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement à
Monsieur Nicolas LOEUILLARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Nicolas LOEUILLARD

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- **Monsieur Nicolas LOEUILLARD**, Gardien de la Paix à la VPC de Vesoul ;

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>